



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-012397

INSTITUT CARNOT DE BOURGOGNE

Université de Bourgogne
Bâtiment Mirande
9 avenue Alain Savary
BP 47870
21078 DIJON CEDEX

Dijon, le 16 mars 2011

Objet : Inspection INSNP-DJN-2011-0889 de la radioprotection du 25/02/2011
Radioprotection dans le domaine de la recherche

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 25 février 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 février 2011 au sein de l'Institut Carnot de Bourgogne de l'Université de Bourgogne à Dijon a porté sur l'examen de l'application des dispositions réglementaires de radioprotection dans le cadre de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants et d'une source radioactive scellée pour de la diffractométrie.

La radioprotection est une problématique bien prise en compte au sein de l'Institut. L'organisation établie, les conditions d'accès aux installations, la formation des agents amenés à réaliser la maintenance des appareils sont apparus comme des points positifs, de même que l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'Institut et sa collaboration avec la PCR de l'Université.

Cependant, des exigences réglementaires restent à satisfaire, tel le programme des contrôles de radioprotection qui doit être complété.

.../...

www.asn.fr

15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

D'après l'article R.1333-7 du code de la santé publique, le chef d'établissement doit mettre en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont noté que des contrôles internes (mesures) sont effectués régulièrement. Cependant, le programme des contrôles présenté ne répond que partiellement aux exigences de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-0175 de l'ASN¹.

A1. Je vous demande de compléter le programme des contrôles conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 et de le mettre en œuvre.

*

B. Compléments d'information

Néant

*

C. Observations

L'Université de Bourgogne met à disposition de l'Institut un appareil de mesure pour réaliser les contrôles de radioprotection internes, conformément aux dispositions de l'article R.1333-7 du code de la santé publique. Cet appareil est également mis à disposition d'autres entités de l'Université.

C1. Je vous invite à établir une convention entre les différents utilisateurs de l'appareil de mesure et l'Université afin de préciser ses disponibilités et ses conditions d'utilisation et de maintenance.

*

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

La conformité à certaines dispositions du code du travail est exigée dans le cadre de l'instruction par l'ASN d'une demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire visée au R. 1333-17 du code de la santé publique. En conséquence, les constats formulés dans le présent paragraphe sont susceptibles d'être des éléments bloquants dans le cadre de l'instruction par l'ASN d'une demande d'autorisation.

*

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées intermittentes ne sont pas complètement respectées. L'affichage mis en place ne permet pas de déterminer clairement à quel moment les locaux sont classés en zone surveillée ou en zone non réglementée.

En cas de risque d'exposition à des rayonnements ionisants, l'article R. 4452-6 prévoit qu'un plan de prévention soit établi entre les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures. Aucun plan de prévention n'est établi pour l'intervention d'entreprises extérieures en zone réglementée à l'Institut Carnot de Bourgogne.

Les fiches d'exposition des travailleurs classés présentées ne sont pas conformes aux exigences de l'article R. 4451-57. Ces dernières doivent être individuelles et comporter, outre les éléments relatifs à l'exposition aux rayonnements ionisants, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les fiches d'aptitude médicale délivrées par la médecine du travail aux travailleurs classés ne comportent pas l'ensemble des éléments demandés par l'article R. 4451-82. Elles ne comportent pas de mention attestant la non contre-indication à l'exposition aux rayonnements ionisants et omettent la référence à la date de la fiche d'exposition.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE